

GE_GERICHTE ACPR/936/2023 vom 6. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_936_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/936/2023 du 6 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/936/2023 del 6 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

- 13/19 - PM/687/2023 Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Cela étant, dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le

- 14/19 - PM/687/2023 cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 4.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 22 décembre 2019. Le recourant ne fait l'objet d'aucune enquête pénale en cours et est sans autre antécédent que la condamnation pour la peine à l'origine de son incarcération. Son comportement au travail et vis-à-vis de ses codétenus est qualifié de bon, ce que confirmait déjà, au demeurant, le préavis des D_____ du 25 août 2020 qu'il produit. Que le jugement entrepris ne fasse pas état de ce document, qui ne figure du reste pas au dossier soumis à la Chambre de céans, n'est ainsi pas déterminant. Il est également admis que ses deux sorties non accompagnées des 23 et 27 février 2023 se sont bien passées (tout comme celles accordées en 2021). Ce nonobstant, les préavis du SAPEM et du Ministère public sont défavorables. Le recourant ne conteste pas ses emportements colériques, qui résultaient selon lui des contraintes administratives qu'on lui ferait subir et qu'il qualifie d'"erreurs" dans sa prise en charge. Or, dans son arrêt du 16 août 2023, la Chambre de céans a rappelé que si l'on pouvait concevoir que certains aspects formels liés aux délais ou conditions prévues pour demander des congés pouvaient échapper quelque peu au recourant, le TAPEM avait à plusieurs reprises attiré son attention sur la nécessité d'observer certaines formes, ajoutant que le recourant, "qui se croit en droit de s'affranchir de certaines contraintes – formelles et organisationnelles –, demeure donc seul responsable de cette situation. Son refus systématique de se soumettre aux diverses règles inhérentes

- 15/19 - PM/687/2023 au système judiciaire et carcéral dénote d'un caractère vindicatif vis-à-vis de l'autorité et d'un manque d'introspection, le précité rejetant continuellement la faute sur des tiers" (consid. 3.4.). À cela s'ajoute une recrudescence de comportements transgressifs en détention. Ainsi, entre le 8 avril et le 8 octobre 2022, le recourant a été sanctionné à cinq reprises, dont trois en septembre 2022, essentiellement pour refus de travailler mais également pour des menaces envers le personnel et violation du règlement intérieur. Le 14 mars 2023, il a été sanctionné une nouvelle fois pour menaces et insulte envers le personnel par E_____, qui a demandé son transfert en urgence. F_____ l'a encore sanctionné deux fois, le 5 mai 2023, pour un refus de travailler, et le 30 juin 2023, pour violation des dispositions sécuritaires de l'établissement et mise en danger des codétenus et du personnel. Le recourant n'en dit mot dans son recours, se limitant à nier tout comportement problématique à l'occasion de son hospitalisation à M_____ fin mai 2023. Or, le TAPEM a précisément relevé, à sa décharge, que le courriel du 7 juillet 2023 ne l'incriminait en rien s'agissant des outils qu'il aurait fabriqués. Quant aux menaces qu'il aurait proférées, il n'en était pas tenu compte puisque rien ne les corroborait. Partant, les griefs du recourant en lien avec la position contraire du Ministère public à cet égard sont irrelevants. Force est ainsi de constater, à l'instar des premiers juges, que la situation de l'intéressé en détention n'a pas évolué favorablement depuis le dernier refus de la libération conditionnelle en juillet 2022 et s'est même grandement péjorée.

Le recourant estime que c'est sans sa faute s'il n'a pas pu faire plus de sorties ou avoir plus de congés après février 2023 et être ainsi davantage évalué durant son temps libre à l'extérieur, le SAPEM ayant à tort, le 17 mars 2023, révoqué sa décision de passage en milieu ouvert. Tel n'est pas le cas. Si la Chambre de céans a certes, le 11 juillet 2023, annulé la révocation de la décision de passage en milieu ouvert du 21 mai 2019 et le placement du recourant en milieu fermé, elle a également constaté que le recourant ne remettait pas en cause, à bon droit, la révocation de la sortie du 14 mars 2023 et du congé accordé des 18 et 19 mars 2023, "dits allègements étant (...) incompatibles avec le prononcé de sanctions disciplinaires". (consid. 2.2.). Ainsi, c'est donc bien en raison des événements survenus à E_____ en mars 2023 – imputables au recourant seul et pour lesquels il a été sanctionné de huit jours de cellule de sécurité – que la sortie et le congé accordés ont été révoqués.

- 16/19 - PM/687/2023 On ajoutera qu'une offre de réintégration du recourant à E_____ avait été émise par l'établissement en avril 2023, moyennant certaines conditions, mais que le recourant n'y a pas donné suite, faisant ainsi échec à un rapide retour en milieu ouvert. Le recourant considère qu'une prolongation de sa détention serait délétère et aggraverait ses chances de réinsertion. Il n'appartient cependant qu'à lui de se conformer aux objectifs fixés par le PES et attendus de lui. Or, selon les préavis, il a toujours de la peine à gérer ses frustrations et sa colère ainsi qu'à se conformer aux règles établies. Les objectifs du PES visant à évaluer ses capacités d'adaptation hors du cadre pénitentiaire ne sont pas remplis en l'état, deux seuls congés ayant pu être mis en œuvre depuis le dernier examen de sa libération conditionnelle. Il dispose certes dorénavant de projets concrets à sa sortie, bénéficiant du soutien de sa famille, avec qui il a maintenu des liens durant toute sa détention et, en particulier, de son fils aîné, qui est disposé à lui offrir un emploi et un logement à sa sortie de prison. Ces éléments, certes à saluer, ne sont toutefois pas suffisants pour conclure à l'absence de pronostic défavorable, eu égard à ce qui précède et au risque de récidive violente et générale évalué comme moyen, étant rappelé les faits très graves pour lesquels il a été condamné. Enfin, dans la mesure où le recourant a montré jusqu'ici son

incapacité à se soumettre aux règles, il serait illusoire d'envisager une libération conditionnelle assortie de règles de conduite ou d'un patronage. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont ainsi, en l'état, pas réalisées.

E. 5

L'apport des procédures sollicitées, qui contiennent une vidéo d'un membre de la famille de la victime, ne saurait modifier le raisonnement qui précède, la culpabilité du condamné n'étant pas l'objet de la présente procédure. Quant aux précédentes décisions rendues par le TAPEM, elles ne sont d'aucune utilité pour apprécier la situation actuelle, seule pertinente ici. La Chambre de ceans l'avait du reste déjà rappelé au recourant dans son arrêt du 16 août 2021.

E. 6

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que même lorsque qu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge

- 17/19 - PM/687/2023 les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5).

E. 8

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office.

E. 8.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 8.2

En l'occurrence, l'avocat d'office a chiffré son intervention pour la procédure de recours à CHF 1'283.15. Eu égard à l'activité déployée, soit un recours de 8 pages, dont environ 4 pages de développements topiques en droit, son indemnité sera arrêtée à CHF 861,60, correspondant à quatre heures d'activité, TVA à 7.7% comprise.

* * * * *

- 18/19 - PM/687/2023